

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2025

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le 1^{er} juillet 2025 à 19 heures 00 en mairie de Tracy le Mont sous la présidence de Jean Louis Gourdon, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : Mme Jocelyne Brasseur, M. Patrice Caudron, Mme Mireille Delcorps, Mme Carole Delhay, M. Jean Louis Gourdon, M. Manuel Jacques, Mme Nadia Kozan, Mme Nathalie Lapeyre, M. Alain Maillet, Mme Karine Paul, et M. Stéphane Saison.

Absents ayant donné procuration : Mme Lina Joannès à Mme Nadia Kozan, Mme Sylvie Valente Le Hir à M. Alain Maillet, Mme Nathalie Legrand à M. Patrice Caudron, M. Christophe Pelé à Mme Nathalie Lapeyre.

Absents excusés : M. Stéphane Baudin, Mme Sophie Mopty, M. Aurélien Renard.

Absent : M. Johann Augusto

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne Brasseur

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 03 JUIN 2025

Le Conseil municipal à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** approuve le compte-rendu de la séance du 03 juin 2025.

2- TARIFS ALSH (CENTRE AERE VACANCES SCOLAIRES) A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Vu l'exposé du Maire,

Considérant le changement de prestataire à compter du 1^{er} septembre 2025 pour la gestion des A.L.S.H ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les tarifs des A.L.S.H,

Il est proposé au conseil municipal de conserver les anciens tarifs (barème N°1 de la CAF)

Après discussion, le conseil municipal vote à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** les tarifs suivants pour les ALSH à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Les tarifs des accueils de loisirs sont établis de la façon suivante :

Le tarif est facturé à **la journée** (mercredis et petites vacances scolaires) et à **la semaine** (grandes vacances) accueil matin et/ou soir compris. Il est calculé selon les ressources des familles et en fonction du barème N° 1 de la CAF.

Le prix de la journée est calculé à partir des ressources mensuelles du foyer et du nombre d'enfants à charge. Les ressources en question sont celles figurant sur le site de la CAF ou le cas échéant, sur le dernier avis d'imposition, avant les abattements.

Soit les ressources sont :

- inférieures ou égales au plancher, ou supérieures au plafond, il faudra appliquer le coût de la journée indiqué, hors repas.
- comprises entre les 2, il faudra appliquer un coefficient multiplicateur qui indiquera le coût de la journée, hors repas.

Barème 1 de la CAF	Ressources mensuelles (RM)		
	Inférieures ou égales à 550 euros	De 551 euros à 3500 euros	Supérieures à 3501 euros
1 enfant	1.64	0.32 % des RM par jour	11.20
2 enfants	1.54	0.30 % des RM par jour	10.50
3 enfants	1.44	0.28 % des RM par jour	9.80
4 enfants et plus	1.33	0.26 % des RM par jour	9.10

Attention : le prix à la journée sera à multiplier par le nombre de jours ouvrés par semaine, pour les grandes vacances.

Prix des repas :

Maternelles : 3.32 € TTC

Primaires : 3.37 € TTC

Adultes : 3.79 € TTC

3-CIMETIERE COMMUNAL : CAVURNES – NOUVEAU TARIF

Vu l'exposé du maire,

Vu la création de nouvelles cavurnes dans le cimetière communal,

Le maire propose de modifier le tarif des cavurnes de la façon suivante :

Cavurne – 15 ans – 4 places : 600 €

Cavurne – 30 ans- 4 places : 800 €

Le conseil municipal à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** valide les tarifs suivants à compter de ce jour :

Cavurne – 15 ans – 4 places : 600 €

Cavurne – 30 ans- 4 places : 800 €

4-CREATION D'UNE COMMISSION CIMETIERE

Vu l'exposé du maire,

Vu la nécessité de lancer des procédures de reprises de concessions dans le cimetière Communal

Vu la charge afférente au lancement et au suivi de ces procédures,

Il est décidé à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** de créer une commission cimetièrè. Celle-ci sera composée de membres élus et de membres extérieurs.

Sont intéressés pour faire partie de cette commission les élus suivants :

- M. Gourdon Jean Louis
- M. Maillet Alain
- M. Caudron Patrice
- Mme Delhay Carole

Une publicité sera faite dans le village pour faire appel à des membres extérieurs du village.

5-CIMETIERE COMMUNAL : PROCEDURE DE REGULARISATION AVANT REPRISE DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN

Le quorum étant atteint,

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 09/05/2025 qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
 - Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
 - Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
 - Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
 - Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
 - Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
 - Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
 - Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,
- Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix de 1000 € pour 30 ans ;
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix de 1000 € l'emplacement occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 01/04/2026, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6-CIMETIERE COMMUNAL ; PROCEDURE DE RENOUELEMENT AVANT REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

Le conseil municipal de la commune de Tracy le Mont

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à décider du sort des concessions temporaires ou à durée déterminée échues et non renouvelées dans les délais impartis par le Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 09/05/2025 que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

Article 1 - De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose d'un panneau invitant les familles à se présenter en mairie sur les concessions listées, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 - De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie les options ci-après :

- Le renouvellement de la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin ;
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière en cours de validité et le permettant ou dans un autre cimetière.

Article 3 - De fixer comme date butoir à cette procédure, le : 01/04/2026 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.

Article 4 - De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 - De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 6 - La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7-AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DIVERS

-14 juillet :

Mme Brasseur rappelle la retraite aux flambeaux du 13 juillet au soir et le repas du 14 juillet midi.

Cette année, seulement une seule association organise des jeux. Mme Brasseur trouve vraiment dommage que sur le nombre d'associations qu'il n'y ait pas plus d'investissement de leur part.

Le conseil municipal suggère d'imposer la présence des associations à minima une fois par an lors des commémorations ou des manifestations communales.

-Carrières :

M. Maillet informe le conseil municipal que nous avons reçu le devis pour le sondage des carrières.

Devis d'un montant de 26 000€.

Nous n'avons toujours pas reçu le second devis pour l'entretien des espaces verts.

-Déjections canines :

Mme Delcorps demande qu'un rappel soit fait concernant les déjections canines.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant intervenir, le Maire déclare la séance close à 20h10.

A Tracy le Mont, le 03 juillet 2025

**Le Maire,
Jean Louis GOURDON**



**La secrétaire de séance
Mme Jocelyne BRASSEUR**

